

DECISION N° 2014-67 DU 22 AVRIL 2014 MODIFIEE
relative au dépôt par télécopie des demandes de brevets européens et internationaux, des
déclarations de renouvellement de marques et de prorogation de dessins et modèles

Version consolidée au 11 décembre 2019

(modifications introduites par les décisions :

- n° 2016-69 du 15 avril 2016 relative aux modalités à la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque,
- n° 2017-144 du 9 octobre 2017 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de fabrique, de commerce ou de service et des procédures et échanges subséquents,
- n° 2018-156 du 8 novembre 2018 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets et des procédures et échanges subséquents,
- n° 2019-157 du 11 décembre 2019 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de produits ou de services, des déclarations de renouvellement de marques de produits ou de services, de certaines demandes de formalités, ainsi que des échanges subséquents)

Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-4, L. 612-4, L. 612-18, L. 712-2, L. 712-7, R. 411-17, R. 614-1, R. 614-21 et R.712-24 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle,

DECIDE

Article 1^{er} – Dépôt par télécopie

Les demandes de brevets européens et internationaux et de prorogation de dessins et modèles peuvent être déposées par l'envoi d'une télécopie au siège de l'Institut national de la propriété industrielle. Le numéro de télécopieur à utiliser exclusivement est le 01 56 65 86 00.

Article 2 – Attribution d’une date de dépôt

Il est attribué aux pièces visées à l’article 1^{er} la date de réception de la télécopie à l’Institut, y compris s’il s’agit d’un jour où les services sont fermés au public, à condition que les pièces transmises soient lisibles et répondent aux conditions de recevabilité prévues par les textes.

Seuls les envois effectués vers le télécopieur dont le numéro figure à l’article 1^{er}, à l’exclusion de tout autre, peuvent bénéficier de l’attribution de la date de réception visée à l’alinéa précédent.

Lorsque le document transmis par télécopie n’est que partiellement lisible, la date de dépôt est acquise aux éléments lisibles dans la mesure où ces éléments répondent aux conditions de recevabilité prévues par les textes et constituent un tout. Le déposant en est informé sans délai pendant les jours et heures d’ouverture de l’INPI au public.

Les ordres de prélèvement sur compte client ouvert à l’INPI et approvisionné peuvent également être adressés par télécopie. Pour être valable, l’ordre de prélèvement doit comporter les mentions relatives à l’identification du compte (nom ou dénomination sociale et numéro du compte), le nom et la signature du titulaire du compte ou de son mandataire. La date d’effet du paiement effectué par ordre de prélèvement est la date de réception de la télécopie à l’INPI.

Article 3 – Récépissé

Un récépissé comportant la date de réception des pièces et, lorsqu’il s’agit d’un dépôt, le numéro attribué à celui-ci, est adressé au déposant.

Ce récépissé pourra être délivré par télécopie si le déposant le demande expressément et à condition que le numéro du télécopieur destinataire soit indiqué.

Article 4 – Régularisation

Un dépôt par télécopie, s’il est reconnu recevable, doit être régularisé par la transmission des pièces originales en bonne et due forme, dans les conditions exposées ci-après.

Les pièces originales en nombre correspondant aux exigences réglementaires doivent impérativement être déposées auprès de l’INPI ou lui être adressées dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie (le cachet de La Poste faisant foi en cas d’envoi postal). A défaut, et à l’exception des demandes de brevets européens et internationaux, la date de dépôt de la demande sera celle de la réception à l’Institut des pièces originales.

Afin d’éviter la constitution de dossiers de demandes en double, l’envoi de pièces originales permettant la régularisation d’un dépôt effectué par télécopie doit être clairement identifié comme tel en renseignant la case réservée à cet effet dans les imprimés de dépôt.

Article 5 – Pièces annexes

Sous réserve des dispositions de l'article 2, toutes les pièces complémentaires au dépôt ainsi que les observations et réponses aux notifications prévues dans le cadre des procédures visées à l'article 1^{er} peuvent être adressées par télécopie.

La transmission ultérieure de l'original est nécessaire uniquement :

- a) s'il s'agit de pièces qui se substituent à des pièces de la demande ;
- b) s'il s'agit d'un document de priorité ;
- c) si, après examen, l'INPI juge que la qualité des pièces transmises est insuffisante.

A défaut d'une telle transmission, les pièces sont réputées non reçues.

Article 6 – Demandes de brevet européen et demandes internationales (PCT)

Les dépôts par télécopie des demandes de brevet européen ou des demandes internationales (PCT), sont régis, pour les premiers, par la décision du président de l'Office européen des brevets en date du 12 juillet 2007 et, pour les seconds, par la règle 92-4 du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Article 7 – Abrogation

La décision n° 2012-644 du 10 septembre 2012 relative au dépôt par télécopie des demandes de brevet, de certificat d'utilité, d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, des déclarations de renouvellement de marque et de prorogation de dessins et modèles et des actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que des pièces annexes est abrogée.

Article 8 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, sur le site www.inpi.fr et affichée dans les locaux de l'INPI recevant le public.

Fait à Courbevoie, le 22 avril 2014

Le Directeur général délégué
de l'Institut national de la propriété industrielle
Jean-Marc LE PARCO